

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 18 DECEMBRE 2017 à 18 H 30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Députée-Maire.

**ETAIENTS PRESENTS** : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

|                         |                         |                      |                        |
|-------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------|
| 1 – SANTAIS Béatrice    | 8 –VUILLARD Joël        | 15 – CONAND Anne     | 22 – Fabrice HAND      |
| 2 - PAVILLET Yves       | 9 – GRANDCHAMP Brigitte | 16 – CORTADE Thierry | 23 – Emilie VITTON-MEA |
| 3 – GRANGEAT Magali     | 10 – MUZET André        | 17 – PITTNER Franck  | 24 – BATTARD Caroline  |
| 4 – NAJAR Gilbert       | 11 – BRUNET Didier      | 18 –                 | 25 -                   |
| 5 – MUNIER Yannick      | 12 – PIAGET Chantal     | 19 – CROZET Irène    | 26 –                   |
| 6 – RIBEYROLLES Alain   | 13 – COMPOIS Sylvie     | 20 –                 | 27 –                   |
| 7 – DUC Marie-Christine | 14 – SANCHES ALVES José | 21 – DURET Stéphanie |                        |

**EXCUSES** : Blandine JOLY-PERRIN (pouvoir à Anne CONAND) ;Philippe GOLEC (pouvoir à Irène CROZET) ; Julien FLEURY ; Maâmar KADDOUR ; Corinne VOGUET.  
**Arrivée de PIAGET Chantal à 19h16**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Caroline BATTARD

N° 18-12-2017/67

### RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE MONTMELIAN ENTRE LA VILLE ET GRDF

#### Rapporteur : Joël VUILLARD

La commune de Montmélian dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 24/09/1990 pour une durée de 30 Ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 5 décembre 2017 en vue de le renouveler par anticipation.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.

- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques:**
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
  - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
  - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
  - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
  - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
  - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.
  -

Le cahier des charges proposées, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 2613,00 euros pour l'année 2017
- ✓ De bénéficier d'un compte d'exploitation complet (exhaustivité des charges et des recettes au périmètre du contrat) qui met en évidence à la fois la contribution de la ville au support du tarif « péréqué » national (établi par la CRE) et la participation de ce contrat au résultat national du concessionnaire ;
- ✓ D'avoir une présentation synthétique du patrimoine de la concession par famille d'ouvrages avec mise à disposition de l'inventaire complet à la demande ;
- ✓ D'avoir une valorisation du patrimoine : valeur initiale, valeur nette réévaluée ;
- ✓ D'avoir une vision pluriannuelle sur les investissements prévus et réalisés sur la concession ;
- ✓ De bénéficier d'indicateurs d'activité et de qualité de service.
- ✓ D'avoir une vision pluriannuelle sur les investissements prévus et réalisés sur la concession ;
- ✓ De pouvoir bénéficier de l'accès à la plateforme de données, « Ma concession gaz » en cours de développement chez GRDF et permettant un accès aux données fines de la concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

**N° 18-12-2017/68**

## **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SNACK DU CENTRE NAUTIQUE**

### **Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Le Conseil Municipal avait attribué pour 3 saisons en 2016 la gestion du snack du centre nautique par délégation de service public.

Suite au décès de la délégataire en janvier 2017, ce service a été repris provisoirement en direct et le service a été assuré par le restaurant le Lourmarin pour faire face à la saison 2017.

Le bilan financier 2017 est équilibré, sans bénéfice ni déficit.

Toutefois, compte tenu du surcroît de travail engendré face à un résultat simplement équilibré, il est proposé au Conseil Municipal de relancer une procédure de délégation. Ce mode actuel de gestion apparaît comme le plus adapté à un service ne fonctionnant que 4 mois sur 12 mais nécessitant une importante amplitude horaire.

Pour mémoire, ce service a pour objet l'activité de bar et restauration rapide, activité accessoire au centre nautique, dans les horaires suivants :

- dès l'ouverture du centre nautique au minimum les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 10 h à 20 h.
- au plus tard le 3ème samedi de juin jusqu'à la fermeture du Centre Nautique : tous les jours de 10H à 20H sans interruption.
- occasionnellement, au-delà de 20H, en cas d'organisation d'événement nocturne, sur autorisation ou demande expresse de la commune.

Le comité technique de la commune a été saisi et émettra, lors de sa séance du 15 décembre 2017 un avis au renouvellement de la procédure de délégation de service public pour la gestion de cet équipement.

Les conditions financières fixées par le précédent contrat de délégation ne sont pas modifiées. Elles sont les suivantes :

Le délégataire contractant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle dont le montant est composé d'un forfait fixe de 500 euros versé en début de saison et d'une partie variable, selon un pourcentage du chiffre d'affaires annuel proposé par le délégataire dans son offre.

En outre, le délégataire a à sa charge un forfait fixe de 660 euros pour les consommations d'eau et d'électricité.

La procédure sera menée conformément au décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, qui prévoit pour les procédures dites simplifiées (inférieures à 5 225 000 euros) la publication d'un avis de concession au BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales et la réception des candidatures et des offres dans un délai raisonnable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.
- **D'AUTORISER** le Maire à lancer et mener la procédure de délégation.

**N° 18-12-2017/69**

|   |
|---|
| <b>PARTICIPATION AU PROGRAMME FISAC DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES</b> |
|---|

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Par la décision ministérielle n°14-0403 du 20 novembre 2014, le Parc naturel régional du massif des Bauges a obtenu une enveloppe FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) de 121 273 €, dont 58 273 € pour des actions collectives et 63 000 € pour la modernisation des entreprises (aides directes) et de la signalétique. Pour différentes raisons administratives, le programme n'a pas encore pu être mis en œuvre.

Afin de faire bénéficier des aides aux commerçants et artisans du territoire, il est aujourd'hui envisagé :

- d'ouvrir le dispositif aux intercommunalités du périmètre du massif ayant des communes sur le périmètre du Parc,
- de prolonger le délai de validité du programme jusqu'à la fin de l'année 2018, à condition que les collectivités (intercommunalité et communes) s'associent au co-financement des actions, car pour chaque euro apporté par le FISAC, les collectivités locales doivent apporter un euro.

En plus du Parc naturel régional du massif des Bauges et des collectivités intéressées, les partenaires du dispositif sont les chambres consulaires savoyardes et haut-savoyardes qui monteront les dossiers d'aides directes et accompagneront les entreprises.

Le programme d'actions sera réduit du fait des délais courts et il s'articulera autour de deux volets :

- des aides directes à l'investissement des commerçants et artisans (40 % de subvention sur le montant hors taxe des investissements éligibles),
- un accompagnement à la professionnalisation des entreprises qui montent des dossiers d'aides directes.

La Commune a fait réaliser une enquête auprès des professionnels concernés par le programme, qui confirme l'intérêt de se lancer sur ce programme FISAC, car plusieurs d'entre eux ont affirmé le besoin d'un soutien technique et financier à la modernisation.

La Communauté de communes doit définir avec les communes concernées le périmètre géographique d'éligibilité et l'enveloppe budgétaire à allouer en fonction des actions retenues. Pour les aides directes, il est ainsi proposé de :

- se limiter à 10 dossiers d'aides directes au total des 2 communes,
- prévoir un investissement moyen de 12 000 euros / dossier, soit 12 000 € au budget cumulé des deux communes concernées.

Exemple, d'un investissement d'entreprise :

|                              | Montant en euros HT | Part entreprise 60 % | Part FISAC 20 % | Part CCCdS 10 % | Part communes 10 % |
|------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Investissement modernisation | 12 000 €            | 7 200 €              | 2 400 €         | 1 200 €         | 1 200 €            |

- privilégier la modernisation des points de ventes avec vitrine (artisans et commerçants),
- lier cette subvention à un accompagnement à la professionnalisation (prise de recul sur l'activité et pistes d'amélioration) par les chambres consulaires. Le coût de l'accompagnement s'élève à 1 000 euros par projet, dont 23,33 % à la charge du FISAC, 36,66 % à la charge des chambres consulaires et 40 % pour la Communauté de communes.

Par ailleurs, la Commune pourra bénéficier d'un financement à hauteur de 7 % pour des dépenses de signalétique.

Enfin, pour que le programme puisse être mis en place de manière opérationnelle, plusieurs conventions doivent être signées :

- une convention multi partenariale avec le Parc naturel régional du massif des Bauges, l'Etat, les chambres consulaires et la Communauté de Communes, afin de prendre part au dispositif,
- une convention spécifique avec chaque chambre consulaire pour la mise en œuvre opérationnelle du programme (montage des dossiers d'aide directe et accompagnement des entreprises).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Ville au programme FISAC du Parc naturel régional du massif des Bauges avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la commune de St Pierre d'Albigny pour le périmètre joint en annexe;

- **DECIDE** du périmètre concerné : l'Avenue de Savoie, l'Avenue Clémenceau, la Rue François Dumas, la Rue du Dr Veyrat et l'Avenue Edouard Herriot (cf plan joint) ;
- **ALLOUE** une enveloppe budgétaire maximale de 10 000 euros (dix mille euros) pour l'année 2018, concernant les aides attribuées ;
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier et à signer tous documents utiles en ce sens.

**N° 18-12-2017/70**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE ET LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA SAVOIE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS ARC EN CIEL**

**Rapporteur : Marie-Christine DUC**

La Ville de Montmélian a signé en 2008, une première convention de partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Savoie qui organise depuis, pendant les grandes et petites vacances à Montmélian, l'accueil de loisirs ARC en Ciel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de communes Cœur de Savoie a pris dans ses compétences l'accueil extrascolaire et la gestion des structures existantes sur les secteurs de Saint Pierre d'Albigny, Chamoux et la Rochette.

Depuis les congés de Toussaint 2015, la Communauté de Communes intervient également sur Montmélian à travers une convention de partenariat tripartite avec la Commune et la Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie : la Commune de Montmélian continuant de mettre à disposition le personnel de direction, de bouche et d'entretien ainsi que les locaux du centre de loisirs, la Communauté de Communes lui remboursant les frais correspondants évalués à 35 000 euros annuels.

La durée initiale de cette convention avait été fixée du 17 octobre 2015 au 31 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'un avenant permettant de prolonger cette convention jusqu'à la fin des congés scolaires d'été 2018, soit le 31 août 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer un avenant pour prolonger la durée de la convention de partenariat tripartite entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Ville de Montmélian et la Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie pour la gestion du centre de loisirs Arc-en-Ciel, pendant les vacances scolaires, jusqu'au 31 août 2018.

N° 18-12-2017/71

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DE MENUES PRESTATIONS PAR LA VILLE DE MONTMELIAN AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE DANS LE CADRE D'UNE ECONOMIE D'ECHELLE ET D'UNE MUTUALISATION DES MOYENS**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

La Ville de Montmélian, depuis 2009, aide techniquement la Communauté de Communes du Pays de Montmélian, pour diverses prestations, celle-ci ne disposant pas de services techniques propres suffisamment étoffés.

La Ville a poursuivi ses interventions depuis la création de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Les interventions de la Ville sont de deux natures :

- des prestations d'ordre technique sur l'entretien des bâtiments et des espaces extérieurs propriété de la Communauté de Communes ;
- des prestations d'entretien ménager de certains locaux occupés par la communauté de communes.

L'objet de la convention est de quantifier et d'organiser ces interventions, ainsi que de prévoir la contrepartie financière de l'exécution de ces prestations.

Ces interventions sont ensuite facturées à la communauté de communes en application d'une délibération du Conseil Municipal (délibération en cours du 16 mars 2009).

La convention prévue a une durée de quatre ans, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes pièces utiles à son exécution.

N° 18-12-2017/72

**MODIFICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE DU RIFSEEP**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu**

- pour les ATTACHES TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les REDACTEURS – EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCI-EDUCATIFS : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les adjoints du patrimoine: l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** la délibération du 16 décembre 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2017.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les

textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire peut être étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Nombre d'agents encadrés
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Complexité et expertise
  - Autonomie et Initiative

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité matérielle ou financière
  - Horaires particuliers ou déplacements fréquents
  - Risque d'accident
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

| Caté-gorie  | Groupe de fonctions | Emplois concernés  | IFSE Montant annuel maximum (non logés) | IFSE Montant annuel maximum (logés pour NAS) |
|---|---------------------|--|---|--|
| Attaché   |                     |  |   |  |
| A   | Groupe 1            | Emploi de direction  | 13 000,00 €                             | 11 700,00 €                                  |
|   | Groupe 2            | Chef de service  | 11 000,00 €                             | 9 900,00 €                                   |
| Rédacteur / Assistant socio-éducatif / Educateur des APS  |                     |  |   |  |
| B   | Groupe 1            | Emploi de direction  | 10 000,00 €                             | 9 000,00 €                                   |
|   | Groupe 2            | Chef de service ou adjoint au chef de service                              | 9 000,00 €                              | 8 100,00 €                                   |
|   | Groupe 3            | Autres cadres  | 8 000,00 €                              | 7 200,00 €                                   |
| Adjoint administratif / Adjoint d'animation / ATSEM / Agent de maîtrise / Adjoint techniques / Adjoints du patrimoine |                     |  |   |  |
| C   | Groupe 1            | Responsabilité d'encadrement   | 7 000,00 €                              | 6 650,00 €                                   |
|   | Groupe 2            | Responsabilité d'opération. Expertise. Autonomie.                          | 6 000,00 €                              | 5 700,00 €                                   |
|   | Groupe 3            | Technicité et sujétions importantes  | 5 000,00 €                              | 4 750,00 €                                   |
|   | Groupe 4            | Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes n°1, n°2, n°3 | 4 000,00 €                              | 3 800,00 €                                   |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée à compter du premier jour d'indisponibilité et au prorata du nombre de jours d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## **II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte du compte-rendu de l'entretien professionnel et notamment de l'appréciation finale de l'évaluateur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés à un montant de 400 € BRUT pour l'ensemble des cadres d'emploi inscrits au tableau des effectifs.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement, après l'évaluation (à compter de l'exercice 2018 après l'évaluation 2017).

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les cadres d'emploi qui n'étaient pas concernés par la délibération de novembre 2016 (les agents de maîtrise, les adjoints techniques et les adjoints du patrimoine) au 1er janvier 2018.

**Article 10 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Article 11 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures**

Pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Pour les cadres d'emplois non concernés par la présente délibération, les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont maintenues dans l'attente de leur éligibilité au RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

**N° 18-12-2017/73**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE –POUR LES BESOINS D'ARCHIVAGE DE LA COMMUNE**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Chaque année, la commune sollicite auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, la mise à disposition d'un archiviste pour le traitement des archives communales.

Il est nécessaire pour ce faire de signer une convention qui prévoit notamment :

- le nombre de jours de mise à disposition de ce personnel : **65 jours** environ par an ;
- le tarif journalier, fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Savoie.

A la différence des années précédentes, il est proposé d'approuver une convention pluriannuelle, d'une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer en ce sens, une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

**N° 18-12-2017/74**

|   |
|---|
| <b>RETROCESSION DES ESPACES EXTERIEURS DES IMMEUBLES LES TERRASSES DE CHAVORT</b> |
|---|

**Rapporteur : Yves PAVILLET**

Dans la continuité des politiques menées depuis de nombreuses années sur la Commune, un accord de principe avait été donné à l'OPAC de SAVOIE pour la rétrocession des espaces extérieurs des Terrasses de Chavort, à l'issue de travaux de réalisation de ces mêmes espaces.

Les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de la Ville.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal que la Ville acquiert à titre gratuit les espaces extérieurs.

Les parcelles concernées par l'acte de vente représentent une surface totale de 40 ares et 63ca, elles sont les suivantes :

Parcelle cédée par l'OPAC à la ville

|    |     |         |
|----|-----|---------|
| AN | 110 | 2a38ca  |
| AN | 115 | 1a18ca  |
| AN | 123 | 37a07ca |

Le plan est joint à la présente note.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la rétrocession des espaces extérieurs des Terrasses de Chavort
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer les actes d'acquisition des parcelles concernées par cette opération, telles que listées ci-dessus.

N° 18-12-2017/75

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE RUCHER DES ALLOBROGES POUR L'INSTALLATION ET LE SUIVI DE RUCHES**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

La ville de Montmélian a été contactée le 11 août 2017 par le syndicat d'apiculture de la Savoie «Le Rucher des Allobroges » pour l'installation d'un petit rucher sur le territoire de la commune à des fins pédagogiques. Dans la continuité de la politique environnementale menée par la ville, ce projet marque une nouvelle fois la volonté de s'engager dans la voie du développement durable et du maintien de la biodiversité sur le territoire communal.

Après rencontre avec le syndicat le 17 Octobre 2017, il est dans un premier temps envisagé d'installer 3 ruches sur les parcelles situées à proximité des locaux des services techniques.

L'achat des ruches et des essaims seront à la charge de la ville.

Le Rucher des Allobroges assurera à titre gracieux :

- l'entretien des emplacements autour de la zone d'installation des ruches ;
- la gestion, l'entretien et le suivi des ruches par des apiculteurs bénévoles ;
- les déclarations auprès des services vétérinaires ;
- l'extraction du miel et la mise en pot des récoltes ;
- la livraison des pots à la commune de Montmélian.

En contrepartie la commune devra garantir au Rucher des Allobroges le libre accès au rucher.

Le miel récolté sera propriété de la commune qui pourra en disposer librement, excepté à des fins commerciales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer une convention avec « Le Rucher des Allobroges » afin d'implanter un rucher sur le territoire de la Commune.

N° 18-12-2017/76

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE RECYLUM POUR L'ENLEVEMENT DE CERTAINS DECHETS ELECTRIQUES**

**Rapporteur : Joël VUILLARD**

Selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement (Livre V, Titre IV, Déchets), « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer une élimination conforme. »

Les collectivités ont l'obligation de prendre des mesures pour réduire les quantités de DEEE éliminés avec les ordures ménagères.

La société Récylum a été créée pour répondre à ce principe de la responsabilité élargie du producteur et est agréée pour organiser et gérer le recyclage des lampes, équipements électriques professionnels et petits appareils extincteurs sur tout le territoire national.

Les conteneurs sont enlevés gratuitement dès lors qu'ils sont pleins (500kg) et facturés 300 euros HT par point d'enlèvement dans le cas contraire.

Un dépôt de garantie est à prévoir, de 150 euros pour 1 à 5 conteneurs.

Tout déplacement inutile pour non-conformité des déchets est facturé 80 euros HT le déplacement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer une convention avec RECYLUM pour organiser ce recyclage aux ateliers municipaux.

**N° 18-12-2017/77**

**DECISION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET PRINCIPAL VILLE**

**Rapporteur : Franck PITTNER**

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative n°3 sur le budget principal de la Ville, pour abonder les crédits ouverts aux chapitres 012 (charges de personnel) et 67 (charges exceptionnelles).

| Compte     | Libellé   | BP                    | DM                | TOTAL               |
|------------|---|-----------------------|-------------------|---------------------|
| <b>F</b>   | <b>FONCTIONNEMENT</b>   |                       |                   |                     |
| <b>D</b>   | <b>DEPENSE</b>  |                       |                   |                     |
| <b>012</b> | <b>CHARGES DE PERSONNEL</b>   | <b>3 270 000,00</b>   | <b>31 000,00</b>  | <b>3 301 000,00</b> |
| 64131      | Rémunérations   | 325 000,00            | 31 000,00         | 356 000,00          |
| <b>022</b> | <b>DEPENSES IMPREVUES</b>   | <b>46 142,00</b>      | <b>-46 000,00</b> | <b>142,00</b>       |
| 022        | DEPENSES IMPREVUES  | 46 142,00             | -46 000,00        | 142,00              |
| <b>65</b>  | <b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>                                 | <b>641 910,00</b>     | <b>-22 000,00</b> | <b>619 910,00</b>   |
| 6521       | Déficit des budgets annexes à caractère administratif                     | 108 000,00            | -14 000,00        | 94 000,00           |
| 6531       | Indemnités  | 117 000,00            | -8 000,00         | 109 000,00          |
| <b>67</b>  | <b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>  | <b>100 500,00</b>     | <b>151 000,00</b> | <b>251 500,00</b>   |
| 67441      | Aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière | 97 000,00             | 151 000,00        | 248 000,00          |
|            |   | <b>Total dépenses</b> | <b>114 000,00</b> |                     |
| <b>R</b>   | <b>RECETTE</b>  |                       |                   |                     |
| <b>013</b> | <b>ATTENUATIONS DE CHARGES</b>  | <b>41 000,00</b>      | <b>47 000,00</b>  | <b>88 000,00</b>    |
| 6419       | Remboursements sur rémunérations du personnel                             | 40 000,00             | 22 000,00         | 62 000,00           |
| 6459       | Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance            | 1 000,00              | 13 000,00         | 14 000,00           |
| 6479       | Remboursements sur autres charges sociales                                | 0,00                  | 12 000,00         | 12 000,00           |
| <b>70</b>  | <b>PRODUITS DES SERVICES</b>  | <b>565 150,00</b>     | <b>24 000,00</b>  | <b>589 150,00</b>   |
| 70631      | Redevances et droits des services - A caractère sportif                   | 115 000,00            | 24 000,00         | 139 000,00          |
| <b>74</b>  | <b>DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>  | <b>546 030,00</b>     | <b>43 000,00</b>  | <b>589 030,00</b>   |
| 7411       | Dotation forfaitaire  | 35 000,00             | 20 000,00         | 55 000,00           |
| 74712      | Emplois d'avenir  | 0,00                  | 15 000,00         | 15 000,00           |
| 7484       | Dotation de recensement   | 0,00                  | 8 000,00          | 8 000,00            |
|            |   | <b>Total recettes</b> | <b>114 000,00</b> |                     |

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 sur le budget principal de la Ville telle que détaillée ci-dessus.

**N° 18-12-2017/78**

**ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LE BUDGET GENERAL DE LA VILLE**

**Rapporteur : Franck PITTNER**

Mme la Trésorière a saisi la Ville concernant 15 titres de recettes établis sur le budget général qu'elle n'a pu recouvrer, malgré différentes relances.

Ces titres représentent un montant de 681,74 euros et concernent le service restaurant scolaire.

Mme la Trésorière propose l'admission en non-valeur pour créances éteintes de ces 15 titres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des créances suivantes :

| Titre       | Montant en euros |
|-------------|------------------|
| T 369/2015  | 51,68            |
| T 519/2015  | 45,22            |
| T863/2015   | 54,91            |
| T 917/2015  | 29,07            |
| T 1078/2015 | 51,68            |
| T 63/2016   | 29,07            |
| T 113/2016  | 48,35            |
| T 385/2016  | 29,07            |
| T 413/2016  | 25,84            |
| T 505/2016  | 54,91            |
| T 686/2016  | 114 51           |
| T 1006/2016 | 65,33            |
| T 1064/2016 | 30,00            |
| T 55/2017   | 20,00            |
| T 122/2017  | 32,00            |

Ces sommes seront prélevées sur le compte 6541 "créances admises en non-valeur".

**N° 18-12-2017/79**

**OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2018**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits globaux ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors autorisations de programme. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

## **BUDGET GENERAL**

Pour mémoire, les crédits globaux ouverts sur l'exercice 2017 sont les suivants :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles (études) : 67 000 euros
- chapitre 204 : Subventions d'équipement : 22 000 euros
- chapitre 21 : Immobilisations corporelles (Acquisitions foncier, mobilier, matériels...) : 204 000 euros
- chapitre 23 Immobilisations en cours (Travaux) : 1 122 482 euros

Il est proposé, préalablement au vote du budget primitif 2018, d'ouvrir les crédits ci-après, en section d'investissement :

- Chapitre 20 article 202 : 16 500 euros
- Chapitre 204 article 20422 : 5 500 euros
- Chapitre 21 article 2188 : 51 000 euros
- Chapitre 23 article 2313 : 280 500 euros

## **BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Les crédits ouverts sur l'exercice 2017 sont les suivants :

- chapitre 20 immobilisations incorporelles : 22 574 euros
- chapitre 23 Immobilisations en cours : 127 289 euros

Il est proposé, préalablement au vote du budget primitif 2018, d'ouvrir les crédits ci-après, en section d'investissement :

- chapitre 20 immobilisations incorporelles article 2031 : 5 500 euros
- chapitre 23 Immobilisations en cours article 2315 : 31 500 euros

## **BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Les crédits ouverts sur l'exercice 2017 sont les suivants :

- chapitre 21 Immobilisations corporelles : 10 000 euros
- chapitre 23 Immobilisations en cours : 419 806 euros

Il est proposé, préalablement au vote du budget primitif 2018, d'ouvrir les crédits ci-après, en section d'investissement :

- chapitre 21 Immobilisations corporelles article 21532 : 2 500 euros
- chapitre 23 Immobilisations en cours article 2315 : 104 500 euros

## **BUDGET ANNEXE ESPACE CULTUREL FRANCOIS MITTERRAND**

Les crédits ouverts sur l'exercice 2017 sont les suivants :

- chapitre 21 Immobilisations corporelles : 150 000 euros
- chapitre 23 Immobilisations en cours : 354 846 euros

Il est proposé, préalablement au vote du budget primitif 2018, d'ouvrir les crédits ci-après, en section d'investissement :

- chapitre 21 Immobilisations corporelles article 2188 : 37 500 euros
- chapitre 23 Immobilisations en cours article 2313 : 88 500 euros

## **BUDGET ANNEXE IMMEUBLES DE RAPPORT**

Les crédits ouverts sur l'exercice 2017 sont les suivants :

- chapitre 23 Immobilisations en cours : 46 259 euros

Il est proposé, préalablement au vote du budget primitif 2018, d'ouvrir les crédits ci-après, en section d'investissement :

- chapitre 23 Immobilisations en cours : 11 500 euros

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'OUVRI**R préalablement au vote des Budgets Primitifs 2018 les crédits en section d'investissement comme exposé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

**N° 18-12-2017/80**

|  |
|--|
| <b>VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS – EXERCICE 2018</b> |
|--|

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Montmélian connaît parfois des problèmes de trésorerie, notamment en début d'exercice.

Pour éviter d'avoir à recourir à une ligne de trésorerie bancaire, il est proposé au Conseil Municipal de permettre le versement d'un acompte sur la subvention d'équilibre versée par la Ville de Montmélian, avant le vote du budget 2018.

Lors du budget primitif 2017, le Conseil Municipal a voté un montant de 108 000 euros pour cette subvention, montant plafond pour une subvention versée en plusieurs fois et ajustée aux besoins réels du service.

Il est proposé de mandater dès janvier 2018 un premier acompte de 60 000 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater un premier acompte de subvention d'équilibre au CCAS d'un montant de 60 000 euros dès le mois de janvier 2018, au titre de l'exercice 2018 et préalablement au vote du budget primitif.

**N° 18-12-2017/81**

|   |
|---|
| <b>CIMETIERE DE LA PEYSSE – FIXATION DES PRIX DES CAVEAUX</b> |
|---|

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Les communes peuvent procéder à la construction par avance de caveaux qui sont ensuite vendus aux familles qui le souhaitent, avec les concessions de terrain.

Le nombre de caveaux 3 et 6 places disponibles au cimetière de la Peysse s'amenuisant, la commune a fait réaliser la construction de nouveaux caveaux après consultation d'entreprises, conformément aux règles de la commande publique.

La première tranche des travaux étant achevée, il y a lieu de procéder à la fixation du prix définitif de ces caveaux.

Compte tenu des prix du marché, il s'avère que le prix actuel des caveaux 3 places reste d'actualité. En revanche, le prix des caveaux 6 places est faible.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'HARMONISER** les tarifs de l'ensemble des caveaux proposés aux familles comme suit :

| TYPE            | PRIX DE VENTE UNITAIRE |
|-----------------|------------------------|
| Caveau 3 places | 3 600 €                |
| Caveau 6 places | 5 000 €                |

N° 18-12-2017/82

|  |
|--|
| <b>ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A LA TRESORIERE MUNICIPALE</b> |
|--|

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Compte tenu de la nomination le 1<sup>ER</sup> septembre 2017 de Madame Florence VALLET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, aux fonctions de Receveur Municipal à Montmélian, Trésorière de la commune, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal »

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations facultatives d'assistance et de conseil en matière budgétaire, financière, comptable et économique ;

- **DECIDE** de lui accorder une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par arrêté ministériel et pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal, sauf délibération contraire ;
  
- **DIT** que la dépense sera inscrite chaque année au Budget Primitif. »

### DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le 6.11.2017 :

- Décision n° 51/2017 du 9 novembre 2017 relative à un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles conclu entre la Ville de Montmélian et la SARL ASTERIOS SPECTACLES – 35 rue du Chemin vert – 75011 PARIS, pour la mise en place du spectacle « CALI» le 17 novembre 2018, pour un montant de 17 000,00 € HT ;
  
- Décision n°52/2017 du 23 Novembre 2017 relative au renouvellement de la concession trentenaire n° 515 du Cimetière-parc de la Peysse, de Mme GUEZ Nelda, pour un montant de 250 € ;
  
- Décision n° 53/2017 du 4 décembre 2017 relative à la demande de financement auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes, à hauteur de 26 500 € pour la rénovation de l'école Jean Rostand ;
  
- Décision n° 54/2017 du 5 décembre 2017 relative à la mise en place d'un tarif spécifique pour le CATTP (Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel) de Montmélian, pour la saison culturelle 2017-2018, pour un montant de 10 euros ;
  
- Décision n°55/2017 du 5 décembre 2017 relative à un échange de niche au columbarium du Cimetière-parc de la Peysse, pour raison personnelle d'accessibilité. La concession accordée à Mme Colette VOLLET (née BEROUD) par décision n° 42/2016 est rattachée à la niche 64, la niche 58 vide est rendue à la Ville de Montmélian ;
  
- Décision n° 56/2017 du 12 Décembre 2017 relative à un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles conclu entre la Ville de Montmélian et la SARL 20H40 PRODUCTIONS – 58 rue Brûle Maison – F 59000 LILLE, pour la mise en place du spectacle « MA GRAND-MERE VOUS ADORE» le 9 Février 2018, pour un montant de 8 000,00 € HT ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30

Le Secrétaire

le Maire,

Caroline BATTARD

Béatrice SANTAIS